Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Pierrich VIALLET
et UT DREAL : Elodie MOUROUX

Tél. : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

Valence, le 06 OCT. 2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014279-0031

de MISE EN DEMEURE au titre des

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

à l'encontre de la société TOP SEMENCE à LA BATIE-ROLLAND

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 (stockage de gaz inflammable liquéfié) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0828 du 6 mars 2003 autorisant la société TOP SEMENCE à exercer ses activités de production, de transformation et de conditionnement de semences sur le site de La Bâtie-Rolland (26160) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, suite à la visite du 9 septembre 2014 ;

VU qu'à l'occasion de la transmission du rapport susvisé à l'exploitant, celui-ci a été informé par l'inspection de l'environnement qu'il avait la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'une semaine, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement ;

VU le courrier de réponse au rapport susvisé du 26 septembre 2014 transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun contrôle d'étanchéité des canalisations de gaz n'a été réalisé depuis au moins deux ans ;

CONSIDERANT que le local des chaudières associé au vaporiseur de la cuve CT 001 n'était pas équipé de détecteurs de gaz ;

CONSIDERANT que la coupure de l'alimentation en gaz des deux chaudières du local sinistré n'était pas assurée par deux vannes automatiques redondantes asservies aux capteurs de détection de gaz ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas des certificats de mise à l'épreuve des tuyauteries de gaz et du vaporiseur ;

CONSIDERANT que le site n'est pas clôturé sur l'intégralité de sa périphérie, seule une butte de terre marque les limites du site au Nord du site. Il n'y a pas de clôture entre la société ALLICOP et la société TOP SEMENCE ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 09/09/2014, l'inspection a constaté que les deux chaudières du local sinistré étaient situées à moins de 5 m du stockage de propane et que le séchoir-benne 02S est situé à moins de 10 m du stockage de propane ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er :

la société TOP SEMENCE, sise 1175 Route de Puygiron à La Batie-Rolland (26160), **est mis en demeure dans un délai d'une semaine** à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.512-46-3 et suivants ainsi qu'aux dispositions de l'article R.543-155-3 du code de l'environnement de :

- respecter les conditions d'exploitation imposées par le point 2.1.b) de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°03.0828 du 6 mars 2003 en éloignant d'au moins 10 m les installations de combustion des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, excepté les grains à sécher en bennes métalliques, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation ;

ou

- de démontrer l'absence d'effets dominos, y compris au moyen de mesures de maîtres des risques complémentaires, des installations de combustion sur les installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables situées dans un périmètre de 10 m des parois extérieurs du local qui les abrite, ou, à défaut, des appareils eux-mêmes, des installations de combustion, excepté les grains à sécher en bennes métalliques.

Article 2 :

1) L'exploitant doit justifier **sous un mois** que toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz, *sauf le tronçon entre les vannes RSB115 et RSB2011 et les tronçons ST1, ST2 et ST3*, a fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service conformément au point 3.1 de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°03.0828 du 6 mars 2003.

2) L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires, **dans un délai de trois mois**, pour que les personnes étrangères à l'établissement ne puissent pas avoir un accès libre aux installations conformément au point 6.1.2.1 de l'article I de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°03.0828 du 6 mars 2003.

3) L'exploitant doit s'assurer, **dans un délai de six mois :**

✔ de la mise en place de dispositifs de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, dans les locaux abritant les installations de combustion, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion conformément au point 2.10 de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°03.0828 du 6 mars 2003.

✔ que, dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes doivent être asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat conformément au point 2.7 de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°03.0828 du 6 mars 2003.

✔ que les épreuves mécaniques et d'étanchéité des tuyauteries et équipements associés ont été réalisées conformément au point 11° de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°03.0828 du 6 mars 2003.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et, L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

En cas de non respect des dispositions mentionnées dans l'article 1er et dans l'article 2 du présent arrêté, il pourra être fait application de l'une des sanctions prévues à l'article L.171-8 du Livre V du Code de l'Environnement, à savoir :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée des installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le Maire de La Batie-Rolland,
– Monsieur le Directeur de la société TOP SEMENCE

Valence, le 06 OCT. 2014

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES